



# Rapport d'analyse



EN VUE D'UNE DÉCISION DE DÉSIGNATION DU **PROJET**  
**D'INSTALLATION DE TRAITEMENT ET DU PROJET D'EXTRACTION DE**  
**SABLE DE VIVIAN (MANITOBA) EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ÉVALUATION***  
*D'IMPACT*

Octobre 2020

# Table des matières

<b>Rapport d'analyse .....</b>	<b>i</b>
Objet .....	1
Projets.....	1
Contexte de la demande .....	2
Contexte des projets .....	2
Composantes et activités des projets.....	2
Analyse de la demande de désignation .....	4
Pouvoir de désigner le projet.....	4
Effets négatifs possibles dans un domaine de compétence fédérale.....	5
Effets directs ou accessoires négatifs possibles.....	7
Préoccupations du public .....	8
Effets négatifs possibles sur les droits des peuples autochtones .....	9
Évaluations régionales et stratégiques .....	10
Conclusion .....	10
ANNEXE I .....	7
Annexe I : Effets négatifs possibles dans un domaine de compétence fédérale.....	8
ANNEXE II .....	32
Annexe II : Autorisations fédérales et provinciales possibles aux fins du projet.....	33

# Objet

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) présente ce rapport au ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) pour qu'il décide s'il y a lieu de désigner le projet d'installation de traitement de Vivian et le projet d'extraction de sable de Vivian conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI).

# Projets

## Projet d'installation de traitement de sable de Vivian

CanWhite Sands Corp. propose de construire et d'exploiter le projet d'installation de traitement de sable de Vivian (le projet d'installation), une nouvelle installation de traitement de sable de silice située dans la municipalité rurale de Springfield, à environ 35 km à l'est de Winnipeg, au Manitoba. Tel qu'il est proposé, le projet d'installation produira plus de 1,3 million de tonnes de sable siliceux par an et se situera sur des terres privées désignées pour des activités industrielles ou de granulats adjacentes à des infrastructures existantes de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada. Le projet comprend la construction d'une usine de lavage, d'une usine de séchage et d'une installation de chargement ferroviaire, et accueillera des trains chaque semaine afin de permettre le transport de produits de sable siliceux vers les marchés nationaux et internationaux.

Le promoteur a présenté sa proposition à Climat et Conservation Manitoba pour le projet en vertu de l'*Environment Act* (ci-après « la loi sur l'environnement »). La proposition<sup>1</sup> est actuellement à l'étude. Elle a été prise en considération dans l'analyse de l'Agence.

## Projet d'extraction de sable de Vivian

Le promoteur a fait part de son intention de présenter une demande à Conservation et Climat Manitoba, en vertu de la loi sur l'environnement de la province, pour l'aménagement et l'exploitation du projet d'extraction de sable de Vivian (le projet d'extraction) pour alimenter l'installation de traitement. Il a indiqué que l'extraction prendrait place sur de courtes périodes au moyen de trous de forage temporaires de puits d'eau sur de petits sites. De l'air sera injecté dans les trous de forage pour faire remonter l'eau et le sable en surface sous forme de boue. Cette boue sera transportée jusqu'à l'installation de traitement par une canalisation amovible qui se déplacera avec l'appareillage de forage. Le projet d'extraction fera appel à un procédé nouveau. Le promoteur a entrepris des études pour comprendre le processus en cause et ses éléments possibles d'interaction avec l'environnement.

---

<sup>1</sup> La proposition de CanWhite Sands est accessible au registre public de Développement durable Manitoba à l'adresse <https://www.gov.mb.ca/sd/eal/registries/6057canwhite/index.html> (en anglais seulement)

# Contexte de la demande

Le 18 août 2020, le ministre a reçu une demande de désignation pour le projet d'installation et le projet d'extraction de la part de l'organisme What the Frack Manitoba. Le ministre et l'Agence ont également reçu des demandes de désignation pour les mêmes projets le 24 août et les 8 et 28 septembre 2020 de la part de la Nation ojibwé de Brokenhead, de la Manitoba Metis Federation, de Jon Gerrard, député provincial de River Heights, au Manitoba, et de Lisa Naylor, députée provinciale de Wolseley, dans la même province. Les demandeurs exprimaient des préoccupations semblables, notamment au sujet des changements environnementaux (eaux souterraines et de surface, qualité et quantité de l'eau) et de leurs effets sur les poissons et leur habitat et les espèces en péril, des effets cumulatifs, des efforts de consultation, des répercussions sur les droits des peuples autochtones, la santé humaine, les conditions socioéconomiques et l'utilisation des nouvelles technologies. Dans leurs lettres, ils demandaient en outre que le projet d'installation et le projet d'extraction soient considérés comme un même projet en vertu de la LEI.

L'Agence a demandé des conseils et des commentaires au promoteur, aux autorités fédérales, à Conservation et Climat Manitoba et aux groupes autochtones susceptibles d'être touchés.

Le 11 septembre 2020, le promoteur a fourni une réponse comprenant de l'information sur son projet et une réponse aux préoccupations exprimées par les demandeurs, se disant d'avis que son projet ne devrait pas être désigné.

Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada, Transports Canada, Emploi et Développement social Canada et Femmes et égalité des genres Canada se sont prononcés sur les mécanismes législatifs applicables et les effets du projet à prévoir. Conservation et Climat Manitoba a fait de même. L'Agence a enfin reçu et examiné des mémoires de groupes autochtones, dont la Nation ojibwé de Brokenhead et la Manitoba Metis Federation, d'intervenants et du public, notamment du Manitoba Eco-Network. Se sont ajoutés des mémoires de What the Frack Manitoba et de représentants.

## Contexte des projets

---

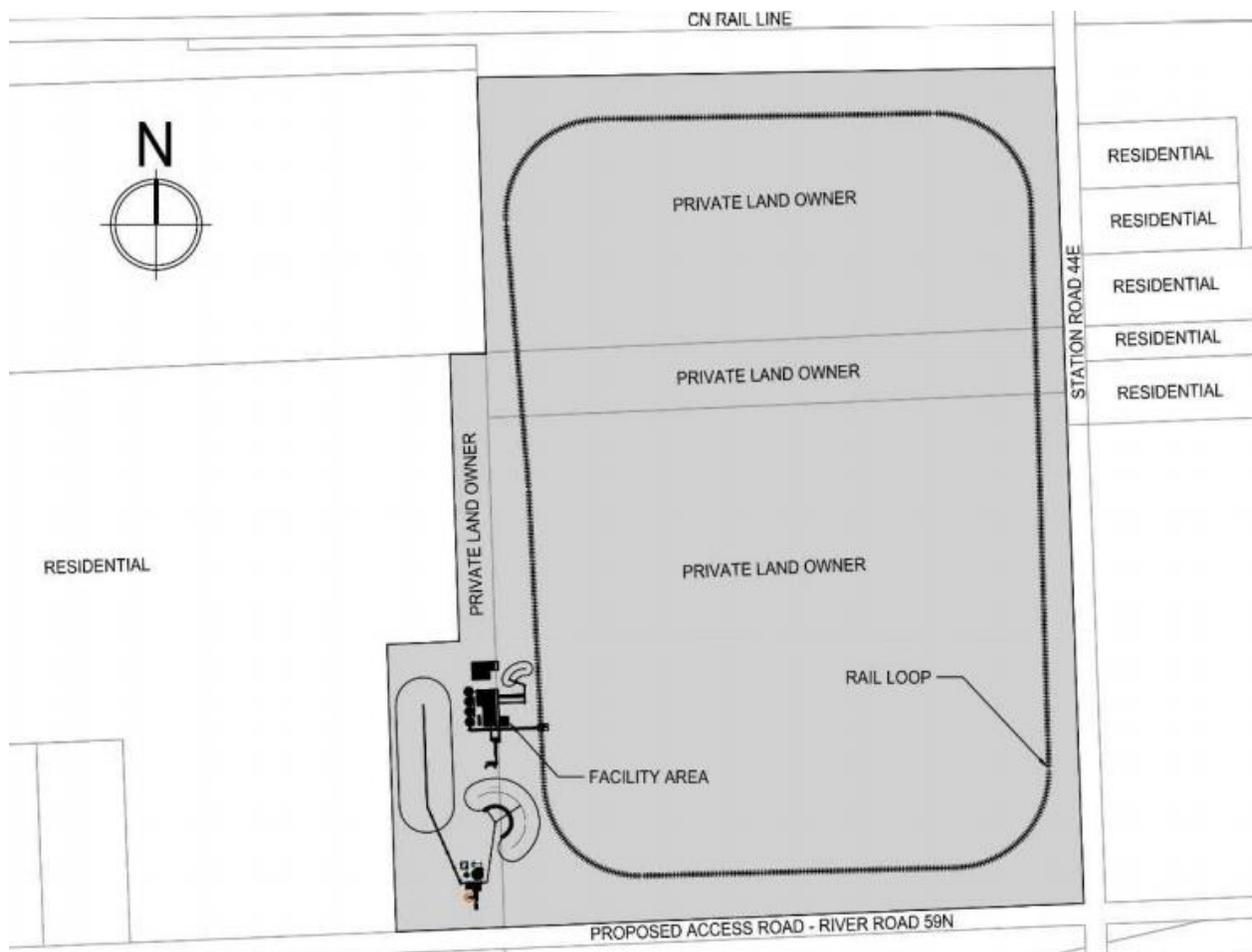
### Composantes et activités des projets

#### Projet d'installation de traitement de sable de Vivian :

- Installation de traitement de sable par voie humide et sèche avec une usine de lavage, une usine de séchage et les composantes suivantes :
  - deux réserves extérieures de sable humide prêt à être traité;
  - un amas extérieur de rejet de sable pour respectivement l'usine de lavage et l'usine de séchage;
  - quatre silos entièrement fermés de stockage de produit de sable sec;

- ouvrages auxiliaires comprenant un bureau permanent, une cuisine du personnel, des toilettes, un centre de commande et des bâtiments d'entretien et d'entreposage;
- voie ferroviaire en boucle (d'une longueur approximative de 3,5 km sur une superficie totale de 47,1 ha) reliée à un quai de chargement direct du sable dans des wagons fermés et servant aussi au garage des wagons;
- voie unique d'accès en gravier de 5 m de largeur et 1 km de longueur vers le site du projet avec accotements de 1 m de largeur de part et d'autre pour pouvoir doubler.
- L'installation de traitement utiliserait de 200 à 300 gallons américains d'eau par jour (757 à 1 136 l/jour), ce qui représente en gros la consommation quotidienne d'eau d'un ménage de quatre à six personnes.

Figure 1 : Carte du projet d'installation de traitement de sable de Vivian



[Source : Proposition de CanWhite Sands en vertu de la loi sur l'environnement du Manitoba]

## Principales composantes du projet d'extraction de sable de Vivian

Le promoteur a indiqué qu'il prélèverait le sable sur des sites temporaires à l'aide d'un appareillage portatif, sur des périodes d'environ 5 jours, ce qui impliquerait le forage de puits verticaux de 25 cm, suivi d'une immédiate remise en état du terrain. Le puits serait stabilisé par du béton, et un tube d'extraction de 15 cm serait placé à l'intérieur du trou vers la formation. De l'air serait alors introduit par un tube de moindre taille pour extraire de la formation les solides et les fluides. Le promoteur n'a pas décrit en détail les principales composantes de ces puits, mais a précisé que son procédé n'exigerait pas de fosses à ciel ouvert, de traitement chimique dans l'aquifère, de drainage rocheux acide, de rejets en surface, de circulation de camions ni de production de poussière en production ou en transport. Chaque puits de prélèvement temporaire qui est désaffecté après usage devra être conforme au règlement sur le forage de 1992 de la *Mines and Minerals Act* du Manitoba. Le promoteur extraira moins de 5 % de toutes les ressources en sable.

Une fois amené à la surface, le sable serait placé dans une boucle temporaire et amovible de transport par voie humide, jusqu'à 15 % en volume, pour être transporté à l'installation de traitement de Vivian. Il serait retiré de la boue dans cette installation et l'eau réalimenterait le circuit de transport humide. La voie d'eau en boucle consisterait en une canalisation en polymère de haute densité et des pompes portatives. L'Agence n'a pas encore reçu de carte de la zone d'extraction.

# Analyse de la demande de désignation

---

## Pouvoir de désigner le projet

Le *Règlement sur les activités concrètes* (le Règlement) de la LEI définit les activités concrètes qui constituent des projets désignés. Selon les renseignements fournis par le promoteur, le projet d'installation et le projet d'extraction consistent en une installation de traitement de silice et un processus nouveau d'extraction de sable de silice. Ni l'un ni l'autre ne sont visés dans ce règlement.

En vertu du paragraphe 9(1) de la LEI, le ministre peut, par arrêté, désigner une activité concrète qui n'est pas prescrite par le Règlement. Il peut le faire « s'il estime que l'exercice de l'activité peut entraîner des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs ou des effets directs ou accessoires négatifs, ou que les préoccupations du public concernant ces effets le justifient ».

En vertu du paragraphe 9(2) de la LEI, il peut, avant de prendre l'arrêté, tenir compte des répercussions négatives que l'activité concrète peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada – avec ceux des femmes autochtones – reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

En vertu du paragraphe 9(3) enfin, il peut exiger de toute personne ou entité qu'elle lui fournisse des renseignements relativement à toute activité concrète qui peut être désignée en vertu du paragraphe 9(1).

Dans le présent cas, l'exercice de l'activité concrète n'a pas commencé pour l'essentiel dans le projet d'installation ou le projet d'extraction et aucune autorité fédérale n'a exercé d'attributions qui permettraient de réaliser l'un ou l'autre de ces projets en tout ou en partie<sup>2</sup>.

C'est ainsi que l'Agence est d'avis que le ministre peut envisager de désigner le projet d'installation ou le projet d'extraction conformément au paragraphe 9(1) de la LEI.

---

## Effets négatifs possibles dans un domaine de compétence fédérale

### Projet d'installation de traitement de sable de Vivian

Les effets négatifs possibles dans un domaine de compétence fédérale selon la définition à l'article 2 de la LEI seraient limités par la conception du projet et l'application de mesures d'atténuation standards. Aucun territoire domanial n'est à proximité du projet. Celui-ci se situerait sur des terres privées qui avaient déjà été perturbées dans le passé et qui sont désignées pour des activités industrielles/extractives (granulat) à proximité d'une infrastructure en place du Canadien National.

Les changements environnementaux susceptibles d'avoir des répercussions sur un domaine de compétence fédérale à cause du projet d'installation seraient pris en charge par les mécanismes législatifs existants. Ce projet ne devrait pas entraîner d'effets négatifs sur le territoire domanial. Environnement et Changement climatique Canada a fait savoir que, selon la modélisation de dispersion atmosphérique du promoteur, les concentrations de NO<sub>2</sub> pourraient dépasser les Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant (NCQAA). Le stockage et la manutention du produit risquent aussi d'élever les concentrations de particules en suspension dans l'air et en dépôt à cause des émissions fugitives de poussière. Le promoteur fait remarquer que les critères de qualité de l'air ambiant du Manitoba ne seraient dépassés que 0,3 % du temps pendant que l'installation de traitement serait exploitée et seulement dans le pire des cas. Le rayon de dispersion se limiterait à 20 à 70 m des limites du terrain de CanWhite. Il n'y aurait pas de franchissement des limites de la propriété dans quelque autre direction ou circonstance. On s'attend à ce que tout effet lié aux émissions atmosphériques soit pris en charge par les mécanismes législatifs en place en vertu de la loi sur l'environnement du Manitoba.

La proposition du promoteur selon la loi sur l'environnement de la province indique que le projet produirait quelque 34 324 t d'éq. de CO<sub>2</sub> par an pendant les opérations de séchage. L'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) pourrait influencer sur les changements climatiques. Vu le caractère mondial de ces émissions et des changements climatiques, l'Agence considère que les effets des rejets sont de nature transfrontalière.

Le promoteur a indiqué qu'il n'y aurait pas de rejets dans les cours d'eau naturels et la province du Manitoba a indiqué que, si le projet était approuvé, il devrait se conformer aux conditions susceptibles

---

<sup>2</sup> Le ministre ne doit pas procéder à la désignation si l'exercice de l'activité concrète a commencé pour l'essentiel ou qu'une autorité fédérale a exercé des attributions relativement au projet (paragraphe 9(7) de la LEI).

d'être imposées. Les effets négatifs de ce projet sur le poisson et son habitat seraient limités par sa conception, l'application de mesures d'atténuation standards, les mécanismes législatifs relevant de la loi sur l'environnement du Manitoba et la conformité avec la *Loi sur les pêches*.

L'empreinte de ce projet est de 17 ha et les types de couverture terrestre qu'on y trouve sont susceptibles de favoriser la présence d'un habitat de reproduction pour de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs. La proposition présentée en vertu de la loi sur l'environnement (« la proposition ») précise que les activités de défrichage et de défrichage se feront autant que possible en dehors des mois du printemps et de l'été pour ne pas nuire aux oiseaux nicheurs et autres espèces sauvages qui se reproduisent au printemps. Il n'y aura pas d'activités de défrichage en haute saison de reproduction des oiseaux (du 25 avril au 15 août). Ces mesures et le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* atténueraient les effets possibles sur ces oiseaux.

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a également fait savoir que le défrichage projeté et la perturbation du sol par le projet d'installation pourraient avoir une incidence sur les espèces en péril. Il s'agit notamment de la Paruline à ailes dorées, du Pic à tête rouge et de la petite chauve-souris brune. Ces trois espèces sont également inscrites en vertu de la loi sur les espèces en voie de disparition et les écosystèmes du Manitoba (*The Endangered Species and Ecosystems Act*). Il pourrait y avoir des effets négatifs sur l'habitat contenant des résidences du Pic à tête rouge et des gîtes de maternité de la petite chauve-souris brune dans des parties du site de projet occupées par une forêt adulte et des arbres de grand diamètre. Ces effets devraient être évalués et prévenus grâce à une planification précise et compte tenu des renseignements disponibles dans les documents du programme stratégique de rétablissement. Le promoteur a tenu compte dans sa demande provinciale de ces espèces et d'autres espèces préoccupantes en matière de conservation. La proposition indique que le site du projet d'installation a peu d'arbres adultes pouvant offrir des cavités servant de gîtes de maternité aux chauves-souris et ne compte aucun hibernacle (abri d'hiver) présent ou probable. Les répercussions possibles sur les espèces en péril sont prises en compte dans le processus provincial de réglementation en consultation avec la Direction de la faune et de la pêche. D'après les renseignements obtenus à ce jour qui décrivent le projet d'installation, ECCC fait observer qu'il est peu probable que des permis soient requis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, puisque le projet ne se trouve pas sur le territoire domanial et que ses composantes ne devraient affecter ni les résidences, ni les individus, ni l'habitat essentiel désigné.

En ce qui concerne les droits des peuples autochtones en vertu de l'article 35, le projet d'installation pourrait affecter l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, parce que l'aire régionale du projet fait partie d'une région reconnue par la Manitoba Metis Federation en tant que zone de récolte de ressources naturelles des Métis. Le promoteur a indiqué que le projet se situe sur des terres privées déjà perturbées dont l'accès est restreint, d'où le peu de possibilité d'y recouvrer des ressources archéologiques ou des biens du patrimoine culturel. Conservation et Climat Manitoba a fait savoir que des demandes de consultation Couronne-Autochtones avaient été reçues et qu'une évaluation initiale permettrait de déterminer si l'aménagement proposé risquait de nuire aux peuples autochtones et à leurs droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

L'annexe I présente un tableau sommaire des effets négatifs possibles, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des mécanismes législatifs prévus si le projet d'installation devait aller de l'avant.

## Projet d'extraction de sable de Vivian

Nous disposons de peu de renseignements pour évaluer si le projet d'extraction de sable de Vivian pourrait entraîner des effets négatifs dans un domaine de compétence fédérale ou des effets directs ou accessoires négatifs. Ce projet en est encore à l'étape de la planification et mettra en œuvre un procédé nouveau pour lequel le promoteur entreprend encore des études techniques et écologiques. Le public se préoccupe vivement des répercussions éventuelles sur les eaux souterraines et de surface, notamment sur les eaux où vit le poisson. Les préoccupations qui relèvent plus particulièrement d'un domaine de compétence fédérale ont pour objet les effets transfrontaliers possibles sur l'aquifère, ainsi que les répercussions sur le territoire domaniale (en aval sur les terres de la réserve de la Nation ojibwé de Brokenhead), le poisson et son habitat, les espèces en péril et les peuples autochtones. Le promoteur a évoqué une absence d'incidence sur l'aquifère ou les eaux où vit le poisson, mais sans produire de preuves à ce sujet. À l'heure actuelle, les lieux du projet n'ont pas encore été précisés, il est donc impossible d'évaluer les répercussions éventuelles sur les espèces en péril. Conservation et Climat Manitoba a indiqué que, une fois que la proposition relative au projet d'extraction aura été déposée, tous les effets sur l'environnement seraient pris en considération, notamment les répercussions sur les eaux souterraines et de surface.

Conservation et Climat Manitoba a déclaré que des consultations auprès des Autochtones auraient lieu de manière à faire comprendre les effets possibles de ce projet sur les peuples autochtones et leurs droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La Manitoba Metis Federation s'est inquiétée des effets possibles sur le patrimoine naturel et culturel, sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles et l'exercice des droits, sur les ressources historiques et archéologiques et sur les conditions sanitaires, sociales et économiques (sécurité alimentaire). La Nation ojibwé de Brokenhead a exprimé des préoccupations semblables au sujet des effets sur ses droits en vertu du Traité n° 1 et a dit craindre que toute répercussion sur la rivière Brokenhead ne se répercute sur les terres de la réserve.

L'annexe I présente un tableau sommaire des effets négatifs possibles, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des mécanismes législatifs prévus si le projet d'extraction devait aller de l'avant.

L'Agence est d'avis que, compte tenu de l'information disponible, il est improbable que le projet d'installation et le projet d'extraction aient une interaction cumulative dans des domaines de compétence fédérale en dehors des effets attribués à chacun de ces projets en particulier.

---

## Effets directs ou accessoires négatifs possibles

On entend par effets directs ou accessoires les effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à l'exercice par l'autorité fédérale d'attributions permettant la réalisation d'un projet en tout ou en partie, ou qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à la prestation par l'autorité fédérale d'une aide financière aux fins de la réalisation entière ou partielle du projet.

### Projet d'installation de traitement de sable de Vivian

Une approbation de l'Office des transports du Canada pourrait être requise pour le projet d'installation, le promoteur ayant indiqué que l'embranchement ferroviaire de cette installation fait partie du réseau du

Canadien National. Les effets directs ou accessoires à rattacher aux attributions décrites seraient limités ou pris en charge grâce à la diligence raisonnable des autorités fédérales.

## Projet d'extraction de sable de Vivian

Comme les détails du procédé d'extraction ne sont pas encore entièrement connus et que les lieux n'ont pas encore été choisis, il est possible que les attributions fédérales suivantes soient nécessaires :

- autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* administrée par Pêches et Océans Canada pour tout rejet dans des eaux où vit le poisson;
- permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) administré par Environnement et Changement climatique Canada pour les espèces sauvages terrestres qui sont inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, dans le cas des activités influant sur toute partie de l'habitat essentiel ou sur la résidence des individus de ces espèces, là où les interdictions entrent en jeu.

---

## Préoccupations du public

Le ministre doit établir si les préoccupations du public au sujet des effets dans un domaine de compétence fédérale justifient la désignation du projet d'installation et du projet d'extraction.

Voici les préoccupations exprimées par les demandeurs, le grand public et les groupes autochtones consultés par l'Agence :

- contamination de la rivière Brokenhead par le ruissellement provenant du ou des sites du projet ou les rejets accidentels ou intentionnels de contaminants avec les effets en aval sur les terres de la réserve de la Nation ojibwé de Brokenhead et sur le lac Winnipeg;
- effets sur les espèces en péril (lamproie brune, inscrite comme espèce préoccupante en vertu de la LEP), les poissons et autres organismes aquatiques, et leur habitat dans la rivière Brokenhead;
- effets du projet d'extraction sur la santé et le bien-être des travailleurs et des résidents à proximité, y compris les risques de silicose et le stress attribuable à cette préoccupation;
- répercussions sur la santé et le bien-être des Métis et des Premières Nations du Traité n° 1 au Manitoba par la contamination de l'air et de l'eau, et répercussions sur les activités traditionnelles et la récolte et leur incidence sur la sécurité alimentaire;
- effets sur la santé humaine et l'environnement si le polyacrylamide utilisé dans le bassin de décantation se dégrade ou réagit par la création de toxines;
- insuffisance de la consultation des groupes autochtones à ce jour et manque de confiance quant au caractère adéquat des futures consultations;
- répercussions possibles sur le patrimoine culturel et les ressources historiques et archéologiques des Autochtones, les lieux du projet d'extraction n'étant pas encore déterminés;
- caractère nouveau et non prouvé des méthodes minières proposées pour le projet d'extraction;
- effets de ce projet sur l'aquifère local (formation du Manitoba), et notamment sur les niveaux d'eau, la durabilité de l'utilisation de l'eau et sa composition (air dissous, acidification, etc.);
- faisabilité de la remise en état de l'aquifère s'il devait être contaminé;

- lixiviation des acides et des métaux lourds et création de sous-produits nocifs du procédé d'extraction et de la composition du sable de silice extrait pour l'aquifère et la surface;
- affaissement causé par le prélèvement de sable et d'eau par le procédé d'extraction et risque de contamination et de formation de cavités d'affaissement dans les eaux souterraines et de surface;
- manque de confiance dans le promoteur compte tenu de ses antécédents d'exploitation dans la région et préoccupations suscitées par les activités de fermeture des trous de forage et des puits d'exploration;
- fractionnement d'un projet pour évaluation provinciale et effets cumulatifs;
- contribution des projets au changement climatique;
- viabilité financière des projets augmentant les risques de passif environnemental négligé;
- effets possibles sur la lumière, le bruit et la qualité de l'air avec une réduction des valeurs foncières locales.

Les préoccupations du public portent en majeure partie sur le projet d'extraction de sable de Vivian pour lequel l'information procurée jusqu'ici par le promoteur est négligeable. L'Agence sait que ces préoccupations devraient être prises en compte dans l'évaluation environnementale provinciale ou dans le cadre de l'application d'autres lois (voir l'annexe I).

L'annexe I présente un tableau sommaire des préoccupations exprimées au sujet des effets négatifs possibles dans un domaine de compétence fédérale ou des répercussions directes ou accessoires négatives, des mesures d'atténuation proposées le cas échéant par le promoteur et des mécanismes législatifs considérés comme applicables.

---

## Effets négatifs possibles sur les droits des peuples autochtones

L'Agence sait que le projet d'extraction de sable de Vivian est susceptible d'entraîner des répercussions négatives sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (les droits en vertu de l'article 35); les mécanismes législatifs en place incluraient des possibilités de consultation avec les Autochtones et de gestion des impacts.

Nous prévoyons que les effets négatifs possibles du projet d'installation dans un domaine de compétence fédérale seront localisés (voir la description à l'annexe I) en ce qui concerne les droits relevant de l'article 35. Conservation et Climat Manitoba a indiqué qu'une évaluation initiale permettrait de déterminer si l'aménagement projeté pourrait avoir des répercussions négatives sur les peuples autochtones. L'Agence sait par ailleurs que l'extraction et le traitement auraient lieu sur des terres privées déjà perturbées dont l'accès est restreint. Elle observe en outre que le processus de délivrance de permis par Conservation et Climat Manitoba pour le procédé d'extraction en vertu de la loi sur l'environnement exigerait que toute question préoccupante soulevée par les groupes autochtones susceptibles d'être touchés soit traitée au moyen d'un processus de mobilisation et de consultation.

Elle prend enfin acte des positions de la Manitoba Metis Federation et de la Nation ojibwé de Brokenhead qui disent ne pas avoir été associées jusqu'à présent d'une manière significative à l'évaluation environnementale provinciale du projet d'installation et s'inquiéter de ce que la consultation de la Couronne provinciale demeure insuffisante dans l'évaluation du projet d'extraction.

Dans son analyse, l'Agence a tenu compte des répercussions possibles sur les entités suivantes et des commentaires reçus par celles-ci :

- Anishinabe de Wauzhushk Onigum
- Première Nation de Black River
- Nation ojibwé de Brokenhead (commentaires reçus)
- Première Nation de Buffalo Point
- Première Nation de Dakota Tipi
- Première Nation Anicinabe de Sagkeeng-Fort Alexander
- Première Nation de Grassy Narrows
- Première Nation de Hollow Water
- Première Nation indépendante Iskatewizaagegan n° 39
- Première Nation de Long Plain
- Manitoba Metis Federation (commentaires reçus)
- Nation Anishinaabe de Niisaachewan
- Première Nation de Northwest Angle n° 33
- Première Nation Peguis
- Gouvernement de la Première Nation Anishinabe de Roseau River
- Première Nation de Shoal Lake n° 40
- Nations indépendantes de Wabaseemoong.

---

## Évaluations régionales et stratégiques

Il n'y a pas d'évaluation régionale ni stratégique pertinente pour ce projet en vertu de l'article 92, 93 ou 95 de la LEI.

---

## Conclusion

### Projet d'installation de traitement de sable de Vivian

L'Agence est d'avis que les effets négatifs possibles au sens du paragraphe 9(1) de la LEI seraient limités par la conception du projet, l'application de mesures d'atténuation standards et les mécanismes législatifs applicables à l'installation (annexes I et II), y compris les processus provinciaux de consultation et de surveillance dans le cadre de la loi sur l'environnement du Manitoba et de la législation fédérale (annexe II)

De plus, l'Agence a examiné la possibilité que le projet influe négativement sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et comprend que les mécanismes législatifs en place offriraient des possibilités de consultations avec les Autochtones et de gestion des impacts.

### Projet d'extraction de sable de Vivian

Nous disposons de peu de renseignements pour évaluer le risque que ce projet entraîne des effets négatifs dans un domaine de compétence fédérale ou des effets directs ou accessoires négatifs.

Conservation et Climat Manitoba a fait part de son intention de procéder à un examen complet des répercussions environnementales lorsque le projet d'extraction sera proposé à des fins de délivrance de permis en vertu de la loi sur l'environnement.

L'Agence a aussi examiné la possibilité que le projet entraîne des répercussions négatives sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elle conclut que l'information dont elle dispose pour l'instant est insuffisante pour une analyse des répercussions négatives potentielles du projet sur ces droits.

Conservation et Climat Manitoba a fait part de son intention de consulter les Autochtones dans le cadre du processus de demande de permis pour ce projet en vertu de la loi sur l'environnement, le but étant de comprendre les répercussions possibles sur les peuples autochtones et leurs droits.

# ANNEXE I

## Annexe I : Effets négatifs potentiels dans un domaine de compétence fédérale

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
<p>Changement pour le poisson et son habitat au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<p><b>Préoccupations des demandeurs :</b> Possibilité de rejet intentionnel ou accidentel d'eaux usées ou de contamination par ruissellement dans les eaux de surface, notamment dans les eaux où vit le poisson.</p> <p><b>Projet d'installation de traitement de sable de Vivian :</b>  <u>Point de vue des autorités fédérales :</u>  Pêches et Océans Canada a indiqué que le projet pourrait avoir pour effet d'altérer, de perturber ou de détruire l'habitat du poisson, de causer la mort de poissons ou de nuire aux espèces aquatiques en péril. Ainsi, le projet pourrait exiger une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> et de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. Si une autorisation était délivrée, elle énoncerait des conditions en ce qui concerne les effets susmentionnés. ECCC a fait savoir que, pour l'évaluation de la qualité de l'eau aux fins du projet d'installation de traitement, peu de renseignements étaient disponibles sur les possibilités de prise en charge de l'érosion, de la sédimentation, des eaux de ruissellement du site et du drainage rocheux acide. La proposition précise que le sable traité et le sable rejeté seront stockés sur place à l'état humide et que des mesures actives d'humidification seront prises au besoin. La proposition ne décrit pas la gestion ni le captage de l'eau de ruissellement de ces amas. Ce</p>	<p>Pêches et Océans Canada a fait savoir que, si une autorisation devait être délivrée en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, elle énoncerait des conditions pour atténuer les effets nocifs sur le poisson et son habitat. S'il devait y avoir autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) ou 34.4(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i>, les Autochtones devront être consultés.</p> <p>Un permis délivré en vertu de la loi sur l'environnement du Manitoba énoncerait des exigences relatives à la</p>

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
	<p>ruissellement pourrait contenir des concentrations élevées de métaux et du total des solides en suspension (TSS) et pourrait devoir être géré, mais aucun captage n'a été décrit. ECCC signale également que le promoteur n'indique en rien comment l'eau de traitement serait évacuée ou gérée, se contentant de dire qu'elle serait recyclée dans le système. À un certain stade, l'eau recyclée sera chargée de solides en suspension ou d'autres contaminants et pourrait nécessiter des mesures de gestion, mais aucune option n'a été décrite dans ce domaine.</p> <p><u>Point de vue de la province</u> : Non fourni</p> <p><u>Point de vue du promoteur</u> : Le promoteur a indiqué qu'il n'y aurait pas de rejets en surface. L'eau de l'installation serait entièrement recyclée en boucle fermée sans aucun rejet d'eau produite. La proposition indique : [traduction] « Des répercussions du projet ne sont pas à prévoir sur le poisson et son habitat, parce qu'il n'y a pas d'habitat du poisson dans le site de projet et la zone locale et qu'un plan de lutte à l'érosion et à la sédimentation sera appliqué. »</p> <p><u>Point de vue de l'Agence</u> : L'Agence ne s'attend pas à ce que le projet d'installation, comme il est proposé et avec l'explication donnée par le promoteur qu'il n'y aurait jamais de rejets en surface, ait des répercussions négatives sur le poisson et son habitat. Elle convient en outre que l'évaluation provinciale en cours permettra d'évaluer le plan de lutte à l'érosion et à la sédimentation et la gestion des eaux usées.</p> <p><b>Projet d'extraction de sable de Vivian :</b></p>	<p>protection des ressources en eaux souterraines et de surface et leur utilisation.</p>

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
	<p><u>Point de vue des autorités fédérales :</u></p> <p>Pêches et Océans Canada a indiqué que, tel qu'il est proposé, le projet pourrait altérer négativement, perturber ou détruire l'habitat du poisson, ou causer la mort de poissons avoir des répercussions sur les espèces aquatiques en péril. En conséquence, le projet pourrait devoir recevoir une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. En cas de délivrance d'une autorisation, celle-ci énoncerait des conditions relativement aux effets susmentionnés.</p> <p>Ressources naturelles Canada (RNCan) : il n'y a pas d'assez de renseignements sur l'un ou l'autre des projets pour que RNCan puisse évaluer les effets négatifs possibles des prélèvements d'eau souterraine sur le poisson et son habitat ou les espèces aquatiques.</p> <p>ECCC a indiqué que l'information était insuffisante pour qu'il soit possible de juger de l'ampleur des répercussions éventuelles du projet d'extraction sur la qualité de l'eau. En général, un prélèvement d'eau souterraine peut agir sur la qualité des eaux de surface en diminuant la quantité de recharge des eaux de surface par la nappe phréatique. Il pourrait alors y avoir perte d'abondance totale de l'eau dans les lacs ou les cours d'eau à proximité et augmentation des concentrations de contaminants dans ces plans d'eau, d'où un effet négatif sur la qualité de l'eau.</p> <p>Si des roches acides sont exposées à l'air et à l'eau, le drainage de ces zones rocheuses exposées pourrait, par le processus naturel d'oxydation des sulfures, acidifier le milieu aquatique récepteur et donc nuire à la qualité de l'eau. Le projet d'extraction pourrait en outre exposer à l'air et à l'eau des roches à métaux lixiviables. L'interaction de l'eau, de l'air et de la roche exposée causerait en pareil cas un lessivage des métaux dans le</p>	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
	<p>milieu récepteur et les plans d'eau avec un effet négatif sur la qualité de l'eau. ECCC sait que, dans des projets aux alentours, de la pyrite est présente dans les matières extraites, ce qui pourrait poser des problèmes de drainage rocheux acide et de lixiviation métallique. Toutefois, la proposition ne parle pas du risque de drainage acide par le sable extrait, stocké et exposé à l'air et à l'eau.</p> <p><u>Point de vue de la province</u> : Conservation et Climat Manitoba a également fait savoir que la proposition qui sera présentée pour le procédé d'extraction comportera une évaluation complète des effets possibles sur l'environnement et des mesures d'atténuation projetées avec une évaluation des répercussions éventuelles sur les eaux souterraines et de surface.</p> <p><u>Point de vue du promoteur</u> : Le promoteur a dit qu'il n'y aurait pas de rejets en surface. Il a ajouté qu'aucune activité extractive traditionnelle n'aurait lieu dans le projet d'extraction et qu'il n'y aurait donc ni fosses à ciel ouvert ni exploitation souterraine. Le procédé ne rejeterait de l'eau à aucune des étapes.</p> <p><u>Point de vue de l'Agence</u> : Pour l'instant, l'Agence n'a pas assez de renseignements pour évaluer si le projet d'extraction pourrait causer des changements pour le poisson et son habitat au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
<p>Changement pour les espèces non aquatiques en voie de disparition ou menacées qui sont inscrites à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP) comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées</p>	<p><b>Projet d'installation de traitement de sable de Vivian :</b></p> <p><u>Point de vue des autorités fédérales :</u></p> <p>Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) : Les espèces en péril qui pourraient être touchées par le défrichage projeté et la perturbation des terres dans le cadre du projet d'installation (défrichage de 17 hectares de forêt où dominent le tremble et le saule et de prés humides où domine l'aulne) sont notamment la Paruline à ailes dorées, le Pic à tête rouge et la petite chauve-souris brune. Il pourrait y avoir des effets sur un habitat pouvant contenir des résidences du Pic à tête rouge et des gîtes maternels de la petite chauve-souris brune. On pourrait trouver un tel habitat dans les parties du site de projet occupées par une forêt adulte et des arbres de grand diamètre. Ces effets devraient être évalués et prévenus grâce à une planification propre au site et compte tenu de l'information disponible dans les documents du programme stratégique de rétablissement.</p> <p>À la lumière des renseignements fournis à ce stade qui décrivent le projet d'installation, ECCC juge improbable que des permis soient requis en vertu de la LEP, puisque ce projet ne se situe pas sur le territoire domanial et que ses composantes ne devraient affecter ni les résidences, ni les individus, ni l'habitat essentiel désigné. Le Ministère réévaluera la nécessité de délivrer un permis en vertu de cette loi s'il devait recevoir des renseignements faisant voir un changement de circonstances.</p> <p><u>Point de vue de la province :</u> Non fourni</p> <p><u>Point de vue du promoteur :</u></p> <p>Il est prévu qu'environ 17 hectares sous végétation naturelle seront défrichés pour l'aménagement du site du projet; c'est une superficie de</p>	<p><i>Loi sur les espèces en péril</i></p> <p><i>Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition</i> du Manitoba</p>

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
	<p>15 fois inférieure à une parcelle agricole de 260 ha. Le site a déjà été défriché ou perturbé dans une proportion approximative de 14 %. Les types de végétation naturelle à éclaircir (forêt, pré et saulaie/aulnaie) sont répandus dans la zone régionale. Aucune couverture végétale considérée comme rare dans cette même région n'a été observée sur le site pendant la reconnaissance terrestre. On ne s'attend pas à ce que le site abrite des espèces végétales en péril.</p> <p>Le défrichage sera minimal, dans la mesure du possible, et limitera les effets négatifs sur l'habitat faunique et contribuera à atténuer le bruit des activités de projet. Il y aura aussi réduction du bruit par les mesures déjà décrites à ce sujet. Les espèces sauvages présentes à proximité du projet devraient être habituées à un certain niveau de décibels à cause des aménagements déjà présents (carrières à granulats, voie ferroviaire du Canadien National, routes provinciales, etc.). Le défrichage aura lieu autant que possible en dehors des mois de printemps et d'été, d'où l'absence de perturbation des oiseaux nicheurs et des autres espèces sauvages qui se reproduisent au printemps. Aucune défrichage n'aura lieu en haute saison de reproduction des oiseaux.</p> <p>La loi sur l'environnement prend en compte plusieurs espèces en péril de ressort fédéral ou provincial et évalue les répercussions possibles.</p> <p><u>Point de vue de l'Agence :</u> Le projet d'installation pourrait entraîner des répercussions négatives sur les espèces non aquatiques en voie de disparition ou menacées qui sont inscrites à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; de tels effets seraient limités par la conception du projet, l'application de mesures d'atténuation standard, les mécanismes législatifs liés à la loi sur</p>	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
	<p>l'environnement du Manitoba et la conformité avec la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> et la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. L'Agence sait que la Direction de la faune et de la pêche participe aux évaluations provinciales par le canal du Comité consultatif technique.</p> <p><b>Projet d'extraction de sable de Vivian :</b>  <u>Point de vue des autorités fédérales :</u>  ECCC : Faute de renseignements pour décrire les lieux et les activités projetées du projet d'extraction, il est impossible de juger de la nature et de l'ampleur des effets possibles.  Avant de pouvoir établir si un permis est nécessaire en vertu de la LEP, ECCC aurait besoin de données détaillées sur les répercussions éventuelles du projet d'installation et du projet d'extraction, y compris sur les lieux ou les occurrences d'espèces en péril, leur utilisation de l'habitat et de l'habitat essentiel dans les zones de projet et les effets précis sur le territoire domaniale.</p> <p><u>Point de vue de la province :</u> Non fourni</p> <p><u>Point de vue du promoteur :</u>  Le procédé de prélèvement [de silice] est d'une durée estimative de cinq jours par puits, après quoi les trous de forage sont désaffectés en vertu des normes définies par le règlement sur le forage de 1992 de la loi sur les mines et les minéraux du Manitoba. La surface est immédiatement remise en état. Comme les lieux de prélèvement sont temporaires et que l'appareillage de forage est portable, les lieux reviennent à leur état naturel dans les semaines qui suivent l'extraction par CanWhite. Aucune activité extractive classique n'a lieu; il n'y a donc ni fosses à ciel ouvert ni</p>	<p>ECCC réévaluera la nécessité de délivrer un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> s'il devait recevoir des renseignements faisant voir un changement de circonstances ou si des données propres au projet d'extraction sont présentées. L'Agence transmettra à ECCC tout renseignement fourni par le promoteur.</p> <p>La loi sur les mines et les minéraux du Manitoba et son règlement d'application énoncent des exigences en matière de forage, de remise en état et de désaffectation dans le cas</p>

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
	<p>exploitation souterraine.</p> <p><u>Point de vue de l'Agence :</u> L'Agence n'a pour l'instant pas assez de renseignements pour évaluer si le projet d'extraction risque de causer un changement pour les espèces non aquatiques en voie de disparition ou menacées qui sont inscrites à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées.</p>	des mines et des puits.
<p>Changement pour les oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i></p>	<p><b>Projet d'installation de traitement de sable de Vivian :</b></p> <p><u>Point de vue des autorités fédérales :</u> ECCC : Certaines espèces d'oiseaux migrateurs (Hirondelle de rivage, Engoulevent d'Amérique, etc.) peuvent nicher dans de grands amas de terre laissés sans surveillance ou sans végétation pendant la période la plus critique de la saison de reproduction. D'autres espèces qui occupent un habitat de succession rapide comme la Paruline à ailes dorées peuvent être attirées par des habitats récemment perturbés ou des zones actives de projet et s'exposer de ce fait à une plus grande perturbation sensorielle ou à des contaminants atmosphériques pendant les activités de projet.</p> <p><u>Point de vue de la province :</u> Non fourni</p> <p><u>Point de vue du promoteur :</u> Les zones à défricher seront minimales, dans la mesure du possible, et seront clairement marquées de sorte à éviter de défricher plus qu'il n'est nécessaire. Le défrichage aura lieu autant que possible en dehors des mois de</p>	<p><i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i></p> <p>Un permis en vertu de la <i>Loi sur l'environnement</i> du Manitoba comporterait des dispositions d'atténuation des effets négatifs sur l'environnement et des exigences de remise en état des terres.</p>

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
	<p>printemps et d'été de manière à éviter toute perturbation pour les oiseaux nicheurs et les autres espèces sauvages qui se reproduisent au printemps. Aucun défrichage n'aura lieu en haute saison de reproduction des oiseaux dans cette « zone B4 » du 25 avril au 15 août (période où on sait que nichent 90 % des espèces d'oiseaux). La recherche des nids préalablement à la défrichage n'aura pas lieu plus de cinq jours avant le défrichage en saison « intermédiaire » de reproduction hors période de pointe (du 14 au 24 avril et du 16 au 24 août; gouvernement du Canada, 2018), s'il y a lieu.</p> <p><u>Point de vue de l'Agence :</u> Le projet d'installation pourrait entraîner des effets négatifs sur les oiseaux migrateurs, mais ces derniers seraient limités par la conception du projet, l'application de mesures d'atténuation standard, la conformité avec la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> et les mécanismes législatifs en place dans le cadre de la <i>Loi sur l'environnement</i> du Manitoba.</p> <p><b>Projet d'extraction de sable de Vivian :</b> <u>Point de vue des autorités fédérales :</u> ECCC : Faute de renseignements sur les lieux et les activités proposées du projet d'extraction, il est impossible de déterminer la nature et l'ampleur des effets éventuels. ECCC a indiqué que les activités de construction, d'exploitation et de désaffectation d'une sablière de silice <b>traditionnelle</b> à ciel ouvert et de son infrastructure pourraient entraîner des répercussions négatives sur les oiseaux migrateurs et leur habitat. La construction, l'exploitation et la désaffectation des mines et de leurs</p>	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
	<p>installations peuvent entraîner des effets directs et indirects sur la faune en agissant sur les plans d'eau et l'habitat humide par des changements de processus géomorphologiques (processus de sédimentation, qualité de l'eau, etc.). Les changements de qualité et de quantité de l'eau peuvent toucher les oiseaux migrateurs, les autres espèces sauvages et leur habitat.</p> <p>Les bruits, les vibrations et la lumière des activités de construction et d'exploitation peuvent perturber l'habitat, ce qui peut mener à un évitement de l'utilisation. L'effet d'attraction des lumières la nuit ou par piètre visibilité le jour peut causer des collisions d'oiseaux avec les ouvrages éclairés ou leurs structures verticales de soutien, provoquant des blessures ou la mort. Dans d'autres cas, les oiseaux peuvent perdre tout sens de l'orientation en tournant autour d'une source lumineuse, dissiper leurs réserves d'énergie et mourir d'épuisement ou tomber au sol où ils pourraient succomber à leurs prédateurs.</p> <p><u>Point de vue de la province</u> : Non fourni</p> <p><u>Point de vue du promoteur</u> : Toutes les activités se feront dans le respect des dispositions réglementaires qui s'appliquent aux oiseaux migrateurs et aucun effet n'est anticipé, quel qu'il soit, sur les oiseaux migrateurs.</p> <p><u>Point de vue de l'Agence</u> : L'Agence ne dispose pas pour l'instant d'assez de renseignements pour évaluer si le projet d'extraction pourrait causer des changements pour les oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>.</p>	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
Changement environnemental dans le territoire domanial	<p><b>Préoccupations des demandeurs :</b> Les répercussions éventuelles sur la qualité ou la quantité de l'eau dans la rivière Brokenhead pourraient s'accompagner d'effets en aval sur les terres de réserve.</p> <p><b>Projet d'installation de traitement de sable de Vivian :</b>  <u>Point de vue des autorités fédérales :</u> Non fourni en ce qui concerne le territoire domanial.</p> <p><u>Point de vue de la province :</u> Non fourni</p> <p><u>Point de vue du promoteur :</u>  Aucun effet environnemental négatif n'est prévu sur le territoire domanial dans le cadre du projet d'installation, car il n'y a pas de terres fédérales à proximité de cette installation. Les terres de réserve des Premières Nations les plus proches sont celles de la réserve indienne Na-Sha-Ke-Penais de la Nation ojibwé de Brokenhead à 40 km au nord-ouest du site de projet.</p> <p><u>Point de vue de l'Agence :</u>  Le projet d'installation ne devrait pas entraîner d'effets négatifs sur le territoire domanial si des répercussions ne sont pas à prévoir sur la rivière Brokenhead.</p> <p><b>Projet d'extraction de sable de Vivian :</b>  <u>Point de vue des autorités fédérales :</u> Non fourni en ce qui concerne le territoire domanial.</p> <p><u>Point de vue de la province :</u> Non fourni</p>	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
	<p><u>Point de vue du promoteur</u> : Non fourni</p> <p><u>Point de vue de l'Agence</u> : L'Agence ne dispose pas pour l'instant d'assez de renseignements pour évaluer si le projet d'extraction pourrait causer un changement environnemental sur le territoire domanial. Elle ignore à présent les lieux exacts du projet d'extraction.</p>	
<p>Changement environnemental dans une province autre que la province de réslisation du projet ou à l'extérieur du Canada</p>	<p><b>Préoccupations des demandeurs</b> : Les effets possibles sur la qualité ou la quantité de l'aquifère pourraient être de nature transfrontalière. Dans le cas des gaz à effet de serre et de la qualité de l'air, un effet transfrontalier est possible.</p> <p><b>Projet d'installation de traitement de sable de Vivian</b> :</p> <p><u>Point de vue des autorités fédérales</u> : ECCC a indiqué que, selon la modélisation du promoteur, les concentrations de NO<sub>2</sub> pourraient dépasser les Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant (NCQAA). Le stockage et la manutention du produit élèveront les concentrations de particules en suspension dans l'air et en dépôt à cause des émissions fugitives de poussière.</p> <p><u>Point de vue de la province</u> : Non fourni</p> <p><u>Point de vue du promoteur</u> : Les frontières provinciales et internationales les plus proches de l'installation de traitement se trouvent respectivement à environ 95 km à l'est et à 100 km au sud du site de projet. Selon la modélisation de la dispersion atmosphérique, un dépassement des critères de qualité de l'air</p>	<p>Des licences, permis et approbations nécessaires au projet seraient requis en vertu de la loi sur l'environnement; Conservation et Climat Manitoba fixerait des exigences pour garantir que les effets environnementaux seraient localisés et atténués sur le territoire provincial.</p>

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
	<p>ambiant du Manitoba ne se produirait que 0,3 % du temps pendant l'exploitation de l'installation de traitement (il s'agirait de 1 à 5 cas de dépassement en cinq ans), et seulement dans le pire des scénarios. Le rayon de dispersion excéderait au plus de 20 à 70 m (jusqu'aux deux tiers de la longueur d'un terrain de football approximativement) les limites du terrain de CanWhite. Le point de dépassement possible se trouverait à plus de 450 m de la résidence la plus proche. Aucune dispersion n'aurait lieu au-delà des limites du terrain dans toute autre direction ou circonstance.</p> <p>Le projet devrait, selon les estimations, produire quelques 34 324 tonnes d'éq. de CO<sub>2</sub> par an pendant les opérations de séchage.</p> <p><u>Point de vue de l'Agence :</u> Le projet d'installation de Vivian pourrait entraîner des effets transfrontaliers par émission de gaz à effet de serre.</p> <p><b>Projet d'extraction de sable de Vivian :</b> <u>Point de vue des autorités fédérales :</u> Ressources naturelles Canada a fait savoir que la quantité d'eau souterraine de prélèvement est incertaine, parce qu'on ignore les quantités qui seraient perdues ou recyclées dans les procédés d'extraction et de traitement industriel.</p> <p>Pour ce qui est de la préoccupation exprimée par les demandeurs que le projet d'extraction puisse affecter l'aquifère, RNCan a indiqué que la dissolution oxydative de minéraux sulfurés libérerait l'acidité, les sulfates et tout métal qu'ils contiennent. Il faut cependant tenir compte de la cinétique de la réaction d'oxydation et de la disponibilité texturale des minéraux</p>	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
	<p>sulfurés qui sont précisément en cause. Dans le cas du procédé d'extraction, on peut craindre qu'il n'y ait guère de capacité tampon dans l'aquifère pour neutraliser toute production acide par l'oxydation des sulfures. Comme point de départ, il faudrait faire effectuer une étude par des tiers dans le but d'obtenir un tableau récapitulatif des caractéristiques géologiques détaillées du projet de Vivian et de réaliser une collecte d'échantillons représentatifs dans l'espace et en composition des unités géologiques cibles. Les spécimens devraient faire l'objet d'une analyse de l'acidobasicité, des métaux à l'état de trace et du potentiel de lixiviation métallique dans des essais à court terme; on pourrait procéder à des essais minéralogiques par QEMSCAN pour une analyse minéralogique modale et une analyse texturale des minéraux sulfurés.</p> <p>ECCC a indiqué que, lorsque la roche est inondée, submergée ou saturée d'eau, une lixiviation métallique est improbable. Il fait remarquer que la plupart des sulfures sont insolubles et que, lorsque la roche est noyée dans l'eau, l'oxydation ne peut transformer les sulfures en des composés plus solubles. Le plus souvent, l'oxygène de l'atmosphère est l'agent oxydant. L'oxygène dissous dans l'eau peut également causer l'oxydation de la pyrite, mais le phénomène est limité parce que sa solubilité est restreinte. Toutefois, il faudrait plus de renseignements pour trancher la question de savoir si l'introduction d'air dissous (oxygène) dans l'eau d'un aquifère pourrait causer la lixiviation métallique. Il faudrait savoir quelle est la taille de l'aquifère, si un grand volume d'eau diluera l'effet de drainage rocheux acide ou de lixiviation métallique, quelle est la profondeur de l'aquifère, si le milieu est oxydant ou réducteur, quelle est la quantité de matériau déjà en place qui pourrait créer ce drainage ou cette lixiviation dans l'aquifère, si celui-ci est déjà si saturé de sulfures que l'infusion d'oxygène provoquera la</p>	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
	<p>réaction d'oxydation de la pyrite et enfin si l'air d'infusion n'est pas porteur d'autres contaminants.</p> <p><u>Point de vue de la province</u> : Conservation et Climat Manitoba a indiqué que la proposition qui sera présentée pour le procédé d'extraction prévoira une évaluation complète des effets possibles sur l'environnement et des mesures d'atténuation projetées, et notamment une évaluation des répercussions éventuelles sur les eaux souterraines et de surface.</p> <p><u>Point de vue du promoteur</u> : Le promoteur a indiqué qu'une étude complète du procédé de prélèvement et d'extraction de silice sera présentée au public lorsqu'elle sera disponible. Cela se fera dans le cadre du processus de demande de permis en vertu de la loi sur l'environnement pour le projet d'extraction.</p> <p><u>Point de vue de l'Agence</u> : L'Agence ne dispose pas pour l'instant d'assez de renseignements pour évaluer si le projet d'extraction de Vivian peut causer un changement environnemental dans une province autre que le Manitoba ou à l'extérieur du Canada s'il devait y avoir une incidence sur l'aquifère transfrontalier ou des émissions qui contribuent aux changements climatiques.</p>	
En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, incidence – survenant au Canada en raison d'un quelconque changement environnemental – sur le	<p><b>Préoccupations des demandeurs</b> : Les efforts de consultation sont insuffisants pour faire comprendre les répercussions possibles.</p> <p><b>Projet d'installation de traitement de sable de Vivian</b> : <u>Point de vue des autorités fédérales</u> : Non fourni</p>	Un permis en vertu de la loi sur l'environnement comporterait des dispositions d'atténuation des effets négatifs sur l'environnement et des

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
patrimoine naturel et culturel	<p><u>Point de vue de la province</u> : Des demandes de consultation Couronne-Autochtones ont été reçues et une évaluation initiale permettra de déterminer si l'aménagement projeté peut entraîner des répercussions négatives sur les peuples autochtones et leurs droits protégés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p><u>Point de vue du promoteur</u> : Le projet se situe dans la région visée par le Traité n° 1 (Affaires indiennes et du Nord Canada, 2017). Il n'y a pas de terres de réserve des Premières Nations dans la zone locale ou régionale de projet. Les terres de réserve des Premières Nations les plus proches du site de projet sont celles de la réserve indienne Na-Sha-Ke-Penais de la Nation ojibwé de Brokenhead à proximité d'East St. Paul à 40 km au nord-ouest du site de projet.</p> <p><u>Point de vue de la province</u> : Conservation et Climat Manitoba : des demandes de consultation Couronne-Autochtones ont été reçues et une évaluation initiale sera effectuée pour déterminer si l'aménagement projeté peut affecter négativement les peuples autochtones et leurs droits protégés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p><u>Point de vue de l'Agence</u> : Le projet d'installation pourrait avoir des répercussions sur le patrimoine naturel et culturel des peuples autochtones du Canada.</p> <p><b>Projet d'extraction de sable de Vivian :</b> <u>Point de vue des autorités fédérales</u> : Non fourni</p>	<p>exigences de remise en état des terres.</p> <p>Le processus de demande de permis comporte des consultations. Le promoteur est tenu de prendre en compte les préoccupations soulevées par les ministères provinciaux, les groupes autochtones et le public.</p>

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
	<p><u>Point de vue de la province</u> : Des consultations Couronne-Autochtones pour ce projet seront effectuées pour comprendre les effets possibles sur les peuples autochtones et leurs droits protégés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p><u>Point de vue du promoteur</u> : Si le promoteur va de l'avant avec la proposition de projet d'extraction présentée en vertu de la loi sur l'environnement, une démarche de consultation publique, qui aura notamment lieu auprès de toute collectivité autochtone intéressée par les projets d'extraction et d'installation, permettra de renseigner les collectivités pouvant être touchées ou autrement concernées et de tenir compte de leurs avis.</p> <p><u>Point de vue de la province</u> : Conservation et Climat Manitoba : des consultations Couronne-Autochtones pour ce projet seront effectuées pour comprendre les effets possibles sur les peuples autochtones et leurs droits protégés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p><u>Point de vue de l'Agence</u> : L'Agence ne dispose pas pour l'instant d'assez de renseignements pour évaluer si le projet d'extraction de Vivian pourrait avoir une incidence – survenant au Canada en raison d'un quelconque changement environnemental – sur le patrimoine naturel et culturel des peuples autochtones du pays.</p>	
En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada,	<b>Préoccupations des demandeurs</b> : Une incidence sur la qualité de l'air et de l'eau pourrait s'accompagner d'effets négatifs sur l'usage courant des	Un permis en vertu de <i>la loi sur l'environnement</i> du

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
<p>incidence – survenant au Canada en raison d'un quelconque changement environnemental – sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles</p>	<p>terres et des ressources par les Métis et les Premières Nations du Traité n° 1.</p> <p><b>Projet d'installation de traitement de sable de Vivian :</b>  <u>Point de vue des autorités fédérales</u> : Non fourni</p> <p><u>Point de vue de la province</u> : Des demandes de consultation Couronne-Autochtones ont été reçues et une évaluation initiale sera effectuée pour déterminer si l'aménagement projeté pourrait entraîner des répercussions négatives sur les peuples autochtones et leurs droits protégés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p><u>Point de vue du promoteur</u> :  On ne s'attend pas à ce que le projet nuise à l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet n'affectera pas le poisson et son habitat;</li> <li>- il aura lieu sur des terres privées accessibles seulement aux fins du projet;</li> <li>- l'effet environnemental résiduel du projet sur la végétation hors site est jugé négligeable;</li> <li>- il est également jugé négligeable sur les populations fauniques régionales.</li> </ul> <p>La zone régionale de projet fait partie d'une région reconnue par la Manitoba Metis Federation comme une zone de récolte de ressources naturelles des Métis (Metis Economic Development Organization, 2018), laquelle correspond à la zone n° 35 de chasse au gibier de Conservation et Climat Manitoba renfermant le site de projet (Développement durable Manitoba, 2019).</p>	<p>Manitoba exigerait du promoteur qu'il réponde aux préoccupations exprimées par les groupes autochtones susceptibles d'être touchés.</p>

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
	<p><u>Point de vue de l'Agence</u> : Le projet d'installation pourrait affecter l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles chez les peuples autochtones du Canada.</p> <p><b>Projet d'extraction de sable de Vivian :</b> <u>Point de vue des autorités fédérales</u> : Non fourni</p> <p><u>Point de vue de la province</u> : Des consultations Couronne-Autochtones pour ce projet seront effectuées pour comprendre les effets possibles sur les peuples autochtones et leurs droits protégés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p><u>Point de vue du promoteur</u> : Non fourni</p> <p><u>Point de vue de l'Agence</u> : L'Agence ne dispose pas pour l'instant d'assez de renseignements pour évaluer si le projet d'extraction de Vivian pourrait avoir une incidence au Canada par tout changement environnemental sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles chez les peuples autochtones du pays.</p>	
En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, incidence – survenant au Canada en raison d'un quelconque changement	<b>Préoccupations des demandeurs</b> : Vu le manque d'information à ce jour sur les lieux d'extraction minérale, la Manitoba Metis Federation craint vivement les effets éventuels et irréversibles sur le patrimoine culturel et les ressources historiques et archéologiques des Métis dans le cadre de ce projet.	Permis en vertu de la loi sur l'environnement du Manitoba, qui obligerait le promoteur à donner suite aux préoccupations

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
environnemental – sur tout ouvrage, site ou chose d'intérêt historique, archéologique, paléontologique ou architectural	<p><b>Projet d'installation de traitement de sable de Vivian :</b>  <u>Point de vue des autorités fédérales</u> : Non fourni</p> <p><u>Point de vue de la province</u> : Des demandes de consultation Couronne-Autochtones ont été reçues et une évaluation initiale sera effectuée pour déterminer si l'aménagement projeté pourrait entraîner des répercussions négatives sur les peuples autochtones et leurs droits protégés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p><u>Point de vue du promoteur</u> :  Dans son relevé archéologique sur place, le promoteur a constaté que le site de projet ne se prêtait guère à la découverte de ressources patrimoniales. Une seule ressource du genre a été mise au jour pendant l'évaluation d'impact sur les droits de la personne (EIDP); elle consistait en os de bison avec des marques de coupures révélatrices d'une manipulation humaine avant les années 1870. Antérieurement à cette EIDP, aucun site archéologique n'était inscrit dans la zone régionale de projet.</p> <p><u>Point de vue de l'Agence</u> :  Il est improbable que le projet d'installation ait des répercussions sur des choses présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique ou architectural pour les peuples autochtones du Canada.</p> <p><b>Projet d'extraction de sable de Vivian :</b>  <u>Point de vue des autorités fédérales</u> : Non fourni</p>	soulevées par les groupes autochtones susceptibles d'être touchés.

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
	<p><u>Point de vue de la province</u> : Des consultations Couronne-Autochtones auront lieu pour ce projet, le but étant de comprendre les effets possibles sur les peuples autochtones et leurs droits protégés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p><u>Point de vue du promoteur</u> : Non fourni</p> <p><u>Point de vue de l'Agence</u> : L'Agence ne dispose pas pour l'instant d'assez de renseignements pour évaluer si le projet d'extraction pourrait avoir une incidence au Canada en raison d'un quelconque changement environnemental sur tout ouvrage, site ou chose d'intérêt historique, archéologique, paléontologique ou architectural pour les peuples autochtones du pays.</p>	
<p>Tout changement survenant au Canada des conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones du pays</p>	<p><b>Préoccupations des demandeurs</b> : Il pourrait y avoir des effets négatifs sur la qualité de l'air et de l'eau et, par là, sur la santé des peuples autochtones, et ce, directement ou par la consommation d'aliments traditionnels, notamment si la sécurité alimentaire est compromise (incidence économique).</p> <p><b>Projet d'installation de traitement de sable de Vivian</b> : <u>Point de vue des autorités fédérales</u> : Non fourni</p> <p><u>Point de vue de la province</u> : Des demandes de consultation Couronne-Autochtones ont été reçues et une évaluation initiale sera effectuée pour déterminer si l'aménagement projeté pourrait entraîner des répercussions négatives sur les peuples autochtones et leurs droits protégés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p>	<p>Permis en vertu de la loi sur l'environnement du Manitoba, qui obligerait le promoteur à donner suite aux préoccupations soulevées par les groupes autochtones susceptibles d'être touchés.</p>

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
	<p><u>Point de vue du promoteur :</u> Il n'y a pas de possibilités crédibles d'interaction de l'un ou l'autre des projets avec les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones. Toute conclusion contraire reposerait seulement sur des malentendus.</p> <p><u>Point de vue de l'Agence :</u> Le projet d'installation a peu de chances de nuire aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada si les effets sur la qualité de l'air et de l'eau sont localisés ou atténués.</p> <p><b>Projet d'extraction de sable de Vivian :</b> <u>Point de vue des autorités fédérales :</u> Non fourni</p> <p><u>Point de vue de la province :</u> Des consultations Couronne-Autochtones auront lieu pour ce projet, le but étant de comprendre les effets possibles sur les peuples autochtones et leurs droits protégés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p><u>Point de vue du promoteur :</u> Il n'y a aucune possibilité crédible d'interaction de l'un ou l'autre des projets avec les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones.</p> <p><u>Point de vue de l'Agence :</u> L'Agence ne dispose pas pour l'instant d'assez de renseignements pour évaluer si le projet d'extraction pourrait causer tout changement au Canada</p>	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
	des conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du pays.	
Effets directs ou accessoires préjudiciables	<p><b>Projet d'installation de traitement de sable de Vivian :</b>  <u>Point de vue des autorités fédérales :</u>  Office des transports du Canada : Si l'embranchement ferroviaire de l'installation de traitement fait partie du réseau du Canadien National, l'article 98 de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> interdit à une entreprise de construire une voie ferroviaire sans l'approbation de l'Office des transports du Canada. Il faudra plus de renseignements là-dessus en ce qui concerne le projet.  On ne s'attend pas à ce qu'une autre autorité fédérale exerce, en vertu de toute autre loi du législateur, d'attributions qui permettraient la réalisation du projet d'installation de traitement.</p> <p><b>Projet d'extraction de sable de Vivian :</b>  <u>Point de vue de l'Agence :</u>  L'Agence ne dispose pas pour l'instant d'assez de renseignements pour évaluer si le projet d'extraction pourrait entraîner des effets directs ou accessoires négatifs. On ne s'attend pas à ce qu'une autre autorité fédérale apporte une aide financière devant permettre la réalisation de l'un ou l'autre des projets en tout ou en partie.  S'il devait être déterminé par la suite qu'une autorisation ou un permis est nécessaire en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, l'autorité fédérale en question évaluerait tout effet négatif possible et les mesures applicables d'atténuation ou de minimisation de ces effets.</p>	<i>Loi sur les transports au Canada</i>
Effets cumulatifs sur des domaines de compétence	<u>Point de vue de l'Agence :</u> Vu les données disponibles, il est improbable que le projet d'installation et	Sans objet

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Résumé des préoccupations des demandeurs, des effets, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs applicables
fédérale	le projet d'extraction aient une interaction cumulative dans des domaines de compétence fédérale au-delà des effets attribués à chaque projet en particulier.	

# ANNEXE II

## Annexe II : Autorisations fédérales et provinciales possibles aux fins du projet

Autorisation	Description
<p>Permis délivré par Conservation et Climat Manitoba en vertu de la Loi sur l'environnement</p>	<p>Un permis délivré en vertu de la Loi sur l'environnement comporterait des dispositions d'atténuation des effets négatifs sur l'environnement et des exigences de remise en état des terres.</p> <p>Le processus de demande de permis prévoit des consultations. Les promoteurs doivent donner suite aux préoccupations soulevées par les ministères provinciaux, les groupes autochtones et le public. Le processus comprendrait une évaluation par tous les ministères et organismes concernés, dont les suivants : Santé Manitoba, Direction des mines, Section de la gestion des eaux souterraines, Section de la gestion de la qualité de l'eau, Direction des sciences de l'eau et de la gestion des bassins hydrographiques, Direction des forêts, Direction de la faune et de la pêche, Agriculture et Développement des ressources Manitoba, Secteur de la conformité et de l'application de la loi en matière d'environnement, Direction des terres domaniales.</p> <p>La demande d'obtention de permis a été lancée en juillet 2020 pour le projet d'installation de traitement de sable de Vivian.</p> <p>Le promoteur a indiqué vouloir présenter une demande secondaire pour le projet d'extraction de sable de Vivian.</p>
<p>Approbation de l'Office des transports du Canada en vertu de l'article 98 de la <i>Loi sur les transports au Canada</i></p>	<p>Si l'embranchement ferroviaire de l'installation de traitement de sable de Vivian fait partie du réseau du Canadien National, il faut savoir que l'article 98 de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> interdit à une entreprise de construire une voie ferroviaire sans l'approbation de l'Office des transports du Canada (OTC). Le promoteur a indiqué que son embranchement fait partie du réseau du CN et devrait nécessiter une approbation de l'OTC.</p>
<p>Autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<p>Une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> sera nécessaire si le projet risque d'altérer, de perturber ou de détruire l'habitat du poisson, et en vertu de l'alinéa 34.4(2)b) de cette même loi s'il risque de causer la mort de poissons. Le promoteur devrait présenter à Pêches et Océans Canada, en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, une demande d'examen qui décrit les effets propres au projet sur le poisson et son habitat. Pêches et Océans Canada examine également si les projets peuvent avoir des répercussions sur des espèces aquatiques en péril inscrites, sur toute partie de leur habitat essentiel ou sur la résidence de leurs individus sous l'angle des interdictions des articles 32 et 33 et du paragraphe 58(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.</p>

Autorisation	Description
<p>Autorisation en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i></p>	<p>Dans le cas des espèces non aquatiques inscrites à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un permis peut devoir être sollicité auprès d'ECDC (en vertu de l'article 73 de la LEP, par exemple) pour les activités « touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus », compte tenu des interdictions qui entrent en jeu. Les conditions préalables à respecter sont les suivantes : « a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue; b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus; c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce ».</p>